

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

APICIL AM - 2022

Ce document présente les principes que la société APICIL AM entend respecter dans l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles dont elle assure la gestion.

Echelle de confidentialité	Niveau de dommage lié à la divulgation de l'information	Règles de diffusion
Public	Nul	Information pouvant être diffusée sans restriction et sans liste de diffusion.

VERSION	EMETTEUR	DATE DE REDACTION	REVUE RCCI	VALIDATION CONFORMITE GROUPE	APPROBATION CA	PRINCIPALES MODIFICATIONS
2021 - V0	DIRECTION	05/03/2021	-	-	22/03/2021	Définition de la politique et de sa mise en œuvre
2022- V1	DIRECTION	14/04/2022	29/04/2022	-	19/05/2022	Mis à jour selon les recommandations RCCI 2021

SOMMAIRE

1. Organisation et principes de la politique	4
2. Engagement actionnarial	4
3. Périmètre des votes effectués.....	4
4. Conflits d'intérêts dans l'exercice des votes.....	5
5. Politique d'exercice des droits de vote des OPC.....	5
A. L'approbation des comptes et de la gestion	6
B. Le conseil d'administration	8
C. Structure du capital	9
D. La rémunération et l'association des dirigeants et salariés au capital 11	
E. Propositions sociales en environnementales.....	11
F. Changement climatique	12
ANNEXE.....	13

1. Organisation et principes de la politique

Une politique de vote existe historiquement au sein du groupe APICIL depuis 2008 et porte des principes de protection des intérêts des actionnaires et de défense du patrimoine des ayant-droits de ses portefeuilles. Elle s'attache à respecter ses valeurs et notamment le souci de la promotion de l'entrepreneuriat, le respect d'un juste partage des richesses de l'entreprise et l'assurance de la durabilité des actifs.

APICIL AM est conseillée dans l'analyse des résolutions par deux prestataires indépendants, ISS sur les OPC et PROXINVEST sur les mandats et fonds dédiés. Ces derniers assistent la société de gestion dans la formalisation de la politique et dans l'exécution des votes.

2. Engagement actionnarial

L'engagement actionnarial est mis en œuvre au travers de l'exercice de la politique de vote. Il n'y a pas à ce stade de démarche de dialogue spécifique engagée auprès des émetteurs.

Compte tenu des moyens alloués, le dialogue n'était pas notre axe central en 2021. Les moyens ont été alloués sur l'acquisition des nouveaux outils ESG.

La couverture de notre politique d'engagement se déploiera de façon progressive.

En 2022, nous avons élargi le périmètre de la politique de vote aux sociétés Européennes. Une couverture plus importante a été mis en place avec nos prestataires sur le nombre des fonds et le seuil de déclenchement de votes décrits en détail dans la section suivante.

Par ailleurs, Apicil AM est particulièrement attentif à l'anticipation et au suivi des controverses susceptibles d'affecter ses participations qui peuvent avoir des conséquences sur le risque réputationnel d'Apicil AM et indirectement de ses actionnaires et des investisseurs des fonds qu'elle gère. Apicil AM s'efforce, notamment dans le cas de graves controverses, de mettre rapidement en œuvre les plans d'actions adéquates pour protéger les parties prenantes auxquelles elle est liée.

3. Périmètre des votes effectués

Les votes sont effectués selon les principes suivants :

Le périmètre a été élargi en 2022 sur les OPC et mandats

	Seuil de détention fixé par rapport au portefeuille	Zone géographiques couvertes
OPC ISR labelisés	Seuil de 0.75%	Toutes

OPC ISR	Seuil de 1%	Toutes
Autres OPC	Seuil de 2%	Toutes
Mandats et fonds dédié du groupe APICIL	Aucun	Europe

La politique de vote applicable aux mandats est consultable sur le site du Groupe APICIL.

Nous nous efforçons d'exercer notre droit de vote dans les sociétés dites « prioritaires¹ » répondant aux objectifs extra-financiers recherchés par les fonds qui appliquent une stratégie ISR et dont le seuil de détention dépasse le 0,75% de la valeur totale du portefeuille en 2022.

4. Conflits d'intérêts dans l'exercice des votes

D'une manière générale, Apicil AM exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt global des porteurs, sans tenir compte de ses intérêts propres et ce dans le respect des principes décrits dans la présente politique.

Il n'y a pas de conflits d'intérêts recensés relatifs à l'exercice des votes sur OPC.

5. Communication avec les parties prenantes

Apicil AM, communique auprès des parties prenantes, à savoir les entreprises et le grand public au travers le Rapport annuel d'Engagement actionnarial ESG disponible dans le site web.

En outre, chaque année nous actualisons notre Politique de vote en cherchant à élargir progressivement le périmètre d'application de notre exercice des droits de vote tout comme les principes et lignes directrices que nous appliquons pour tous nos fonds en cohérence avec notre démarche d'investisseur responsable, à savoir le soutien des résolutions à caractère social ou environnemental incitant à une meilleure transparence et **alignées avec les intérêts à long terme de l'entreprise et de ses parties prenantes.**

6. Politique d'exercice des droits de vote des OPC

La politique de vote en vigueur sur les OPC est décrite ci-dessous. Cette politique reprend les principales lignes directrices de vote promues par ISS en matière de développement durable.

¹ Emetteurs prioritaires ou de conviction sont les sociétés sélectionnées par la gestion pour leurs caractéristiques de croissance pérenne et de résistance au cycle économique qui ont pour vocation à rester longtemps en portefeuille.

Sur les questions ESG, la politique de durabilité d'ISS cherche à promouvoir le soutien aux organes directeurs mondiaux reconnus qui encouragent les pratiques commerciales durables pour la gestion de l'environnement, les pratiques de travail équitables, la non-discrimination et la protection des droits de l'homme.

En matière de gouvernance d'entreprise, de rémunération des dirigeants et de structure d'entreprise, les lignes directrices de la politique de développement durable sont fondées sur un engagement à créer et à préserver la valeur économique et à faire progresser les principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Les résolutions liées à l'ESG : Nous nous réservons la possibilité d'examiner toute résolution, portée soit par le Conseil d'Administration soit par un groupement d'actionnaires, qui viserait à améliorer la transparence, la gouvernance, la gestion des parties prenantes (employés, environnement...), ou qui lui semblerait ne pas être en adéquation avec nos principes en tant qu'investisseur responsable et aux objectifs des fonds.

Dans le cas où les résolutions votés ne seraient pas conformes à nos politiques et principes d'investisseur responsable, cela peut aboutir au désinvestissement dans le délai mentionné dans le prospectus des fonds concernés.

A. L'approbation des comptes et de la gestion

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente, la stratégie présentée devant être lisible et stable.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'existe pas a priori de raisons d'être en opposition avec le directoire ou le conseil d'administration sur les résolutions d'approbation des comptes, de la gestion. Seule l'absence de la communication dans les délais réglementaires des documents nécessaires à l'analyse des résolutions concernées et en particulier des rapports des commissaires aux comptes ou une réserve de ces derniers justifiera un refus des résolutions.

CAC

Nous considérons le rôle de l'auditeur comme déterminant pour défendre les intérêts des actionnaires. Comme les administrateurs, les auditeurs sont censés être libres de conflits d'intérêts et doivent éviter assidument les situations dans lesquelles ils auraient à faire un choix entre leurs propres intérêts et ceux des actionnaires.

Nous votons contre la ratification de l'expert-comptable et/ou l'autorisation du conseil à déterminer les frais pour les motifs suivants :

- Le nom des auditeurs proposés n'a pas été publié, les auditeurs sont changés sans explication
- Il existe de sérieuses inquiétudes quant à l'efficacité des auditeurs (controverses)

- Les honoraires reçus dans le cadre d'autres missions de conseil excèdent le montant de la mission de revue des comptes ou tout autre norme locale (notion de conflit d'intérêt)
- le cabinet titulaire et suppléant ne sont pas indépendants

AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTION

Dans le cadre de son analyse, APICIL AM veillera au respect des points suivants : « le dividende proposé aux actionnaires doit être justifié, en ligne avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise et en phase avec la distribution propre au secteur d'activité. » Par ailleurs, « les actionnaires de long terme acceptent de ne pas percevoir de dividendes lors d'exercices déficitaires.

- critère d'excès : distribution excessive au regard du résultat de l'entreprise
- critère d'insuffisance : distribution inférieure à 30 % du résultat courant

Les propositions de paiement du dividende en action sont analysées au cas par cas au regard des pratiques de marché

STATUTS

L'analyse est effectuée au cas par cas. APICIL AM à la pratique qui vise à regrouper plusieurs amendements en une simple résolution, puisqu'elle ne permet pas aux actionnaires d'évaluer chaque modification en fonction de ses caractéristiques propres. Dans de tels cas, chaque changement est analysé individuellement et le vote n'est favorable que si l'ensemble des modifications proposées recueille l'approbation.

MODIFICATION DE LA DATE D'EXERCICE DE LA SOCIETE

Le vote est favorable sauf si l'objet est de différer la tenue de l'AG

ABAISSMENT DU SEUIL DE DIVULGATION DE L'ACTIONNARIAT

Vote contre les résolutions visant à abaisser le seuil de divulgation de l'actionnariat en dessous de 5 %, sauf motif justifié

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires. Ceci implique une vigilance particulière pour l'approbation de ces conventions qui doivent être stratégiquement justifiées et dont les conditions doivent être équitables.

Les points suivants sont examinés :

- Prix de la transaction au regard des prix de marché
- Parties au contrat et nature du service/ actif
- Existence de conflit d'intérêts entre les parties impliquées
- Avis des conseils et administrateurs indépendants sur l'opération

B. Le conseil d'administration

De notre point de vue, les conseils d'administration qui protègent au mieux les intérêts de leurs actionnaires incluent généralement des administrateurs indépendants (le pourcentage pouvant varier selon les pratiques et les réglementations du marché local).

NOMINATION / RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS

L'analyse est réalisée pour chaque nomination et un vote négatif sera émis si les informations fournies sur le candidat sont insuffisantes, si le taux d'indépendance n'est pas atteint, si sa participation aux conseils n'est pas effective (lorsque enregistrée) ou si les fonctions du candidat le placent en conflit d'intérêt potentiel ;

Le vote sera négatif à l'encontre d'un ou de l'ensemble des administrateurs si des défaillances matérielles en matière d'ESG sont constatées telles que des sanctions d'organisme de tutelle ou des insuffisances dans la gestion des risques (la surveillance manifestement insuffisante des risques liés aux questions environnementales et sociales, y compris le changement climatique ; les incidents environnementaux importants, y compris les déversements et la pollution ; les décès ou blessures à grande échelle ou à répétition sur le lieu de travail ; les jugements ou règlements défavorables importants).

Un vote favorable est émis pour les représentants des salariés s'ils siègent au comité d'audit ou de rémunération et sont tenus par la loi de faire partie de ces comités.

La diversité des sexes sera prise en considération et notamment sanctionnera pas un vote négatif les renouvellements de mandats d'administrateurs présents dans des comités de nomination s'il n'y a pas au moins une femme au conseil.

DUREE DES MANDATS (EUROPE)

Le vote sera négatif si le renouvellement prolonge le mandat au-delà de 4 ans.

INDEPENDANCE DU CONSEIL

Afin de respecter l'intérêt de tous les actionnaires, le conseil doit être composé en cas de succès des nominations proposées pour au moins d'un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts potentiel.

Un administrateur indépendant non exécutif devrait être privilégié en tant que président du CA. Ainsi un vote négatif sera émis à l'encontre d'un ancien PDG candidat.

La définition d'un administrateur indépendant non exécutif est précisée en annexe.

ELECTION PAR LISTE

Dans certains pays, les entreprises élisent les membres du conseil par liste (c'est-à-dire comme un groupe, dans son intégralité), permettant ainsi aux actionnaires de ne pas avoir à voter sur des administrateurs individuels puisqu'ils ne peuvent voter que pour ou contre le conseil dans son ensemble. S'il y a des inquiétudes significatives sur un ou plusieurs des candidats, ou concernant des marchés où les

administrateurs ne sont généralement pas élus individuellement, nous votons contre la liste d'administrateurs.

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS

Le manque de disponibilité de tout candidat détenant plus de cinq mandats dans de grandes organisations ou sociétés de groupes différents constitue un motif d'opposition quelle que soit la composition du conseil. Cette quantité est limitée à trois mandats pour le cas particulier des présidents du conseil. En ce qui concerne les dirigeants exécutifs d'une société cotée, deux mandats d'administrateur non exécutif hors de son groupe principal, constitue la limite acceptable.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Un vote négatif sanctionnera les rémunérations excessives non justifiées.

PENSIONS DE RETRAITE DES ADMINISTRATEURS

Un vote négatif sanctionnera généralement les résolutions visant à accorder des pensions de retraite aux administrateurs non-exécutifs, car nous pensons que ce type de paiements peut nuire à leur objectivité et à leur indépendance. Les administrateurs doivent recevoir une rémunération adéquate pour leurs activités au sein du conseil, par l'intermédiaire des honoraires initiaux et annuels.

C. Structure du capital

AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soutenons généralement les résolutions visant à augmenter les actions autorisées jusqu'à 100% du nombre d'actions actuellement autorisées, à moins que l'entreprise n'ait plus que 30% de ses actions autorisées en circulation après l'augmentation.

EMISSION D' ACTIONS

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des demandes d'autorisation globale d'augmentation de capital. Il permet en effet d'indemniser éventuellement tout actionnaire ne pouvant y souscrire. Par conséquent, APICIL AM appliquera les critères suivants :

Pour les marchés européens, APICIL AM vote favorablement pour des autorités d'émission avec un droit de préférentiel de souscription de 50 % maximum sur le capital actuellement émis et pour autant que les périodes d'émission soient clairement divulguées (ou sous-entendues par l'application d'une durée maximale légale) et conformes aux pratiques spécifiques du marché.

Vote pour les autorisations d'émission sans droit préférentiel à un maximum de 10 % (ou une limite inférieure si les recommandations de meilleures pratiques locales du marché le prévoient) du capital actuellement émis, tant que les périodes des autorités d'émission d'actions sont clairement divulguées (ou impliquées par l'application d'une durée maximale légale) et conformes aux pratiques spécifiques du marché.

RACHAT D' ACTIONS

Les autorisations de rachats d'actions par les sociétés sont acceptées sous réserve du respect des critères énoncés ci-dessous, à l'exception de celles autorisées en période d'offre publique.

- Une limite de rachat de 10 % maximum du capital social émis en circulation ;
- Une limite de détention en trésorerie ("on the shelf") d'un maximum de 10 % du capital social émis d'une société ; et
- Durée maximale de 5 ans, ou tout seuil inférieur fixé par la loi, la réglementation ou le code de bonne pratique de gouvernance applicable.

Les autorisations de rachat d'actions dépassant la limite de 10 % seront évaluées au cas par cas.

OPERATIONS STRATEGIQUES – OPERATIONS DE FUSIONS ACQUISITIONS

Chaque opération en capital proposée aux actionnaires (apport, fusion, émission réservée) doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée et par, son caractère même, sera étudiée au cas par cas.

Pour chaque analyse de fusion et d'acquisition, la politique de durabilité examine les informations accessibles au public à la date du rapport et évalue les mérites et les inconvénients de la transaction proposée, en mettant en balance divers facteurs, parfois contradictoires, dont :

- Évaluation - La valeur à recevoir par les actionnaires cibles (ou à payer par l'acquéreur) est-elle raisonnable ?
- Réaction du marché - Comment le marché a-t-il réagi à l'opération proposée ? Une réaction négative du marché amènera à examiner de plus près une transaction ;
- Raisonnement stratégique - L'accord a-t-il un sens sur le plan stratégique ? D'où vient la valeur ? Les synergies de coûts et de revenus ne doivent pas être trop agressives ou optimistes, mais raisonnablement réalisables. La direction doit également avoir un historique favorable d'intégration réussie d'acquisitions historiques ;
- Conflits d'intérêts : des intérêts particuliers ont-ils pu influencer des administrateurs et dirigeants à soutenir ou recommander la fusion ;
- Gouvernance - La société fusionnée aura-t-elle un profil de gouvernance meilleur ou pire que les profils de gouvernance actuels des parties respectives à la transaction ? Si le profil de gouvernance doit changer pour le pire, il incombe à la société de prouver que d'autres questions (telles que l'évaluation) l'emportent sur toute détérioration de la gouvernance.
- Impact sur les parties prenantes : main-d'œuvre, l'environnement, etc.

DISPOSITIONS ANTI-OPA

APICIL AM votera négativement aux mesures visant à altérer la responsabilité de gestion en limitant substantiellement les opportunités de prises de contrôle (« poison pill »).

D. La rémunération et l'association des dirigeants et salariés au capital

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les pratiques et les informations liées à la rémunération fournie par les entreprises afin d'évaluer le rapport de rémunération consultatif soumis par la direction, ainsi que les résolutions de politique de vote. En examinant ces résolutions, qui peuvent être contraignantes ou non-contraignantes selon les pays, nous évaluons la manière dont l'entreprise communique à propos de ses plans de rémunération, le lien établi entre la rémunération globale et la performance de l'entreprise, les mesures de performances choisies par l'entreprise ainsi que les niveaux de rémunération en comparaison avec ceux de l'industrie.

Le vote est négatif si l'un ou plusieurs des principes suivants ne sont pas respectés.

- Mise a disposition d'information d'un rapport détaillé avec toutes les composantes de la rémunération ;Celui-ci doit notamment inclure les montants versés aux dirigeants, l'alignement entre les performances de l'entreprise et la rémunération des dirigeants, la publication des objectifs d'incitation variables, des niveaux de réalisation et des primes de performance accordées, après la période de performance concernée (ex-post), et la publication et l'explication de l'utilisation de tout pouvoir discrétionnaire ou de toute clause dérogatoire par le conseil d'administration ou le comité de rémunération pour ajuster les résultats de la rémunération
- Equilibre entre la rémunération à CT (pas de bonus garantis) et LT
- Existence d'un lien clair entre variable et performance (pas de rémunération de l'échec)
- Ecart significatif avec les pratiques du secteur

Les indemnités de départ ne doivent pas excéder 24 mois de salaire ou toute disposition légale ou normes prévoyant un plafond inférieur.

PLANS D'ACHAT D' ACTIONS POUR LES EMPLOYES

APICIL AM encourage l'actionnariat salarié et votera favorablement aux propositions de plan dans la limite de 10% du capital émis.

ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES

En ce qui concerne les attributions d'actions gratuites pour les salariés et mandataires sociaux dirigeants, les attributions doivent être soumises à des conditions de performance communiquées préalablement à l'assemblée générale.

E. Propositions sociales en environnementales

La politique se concentrera sur les résolutions visant une plus grande transparence et/ou l'adhésion à des normes et principes reconnus au niveau international.

Vote généralement favorable à l'égard des propositions sociales et environnementales qui cherchent à promouvoir la bonne citoyenneté d'entreprise tout en renforçant la valeur à long terme pour les actionnaires et les parties prenantes.

Les facteurs suivants sont examinés :

- Caractère raisonnable et encadré de la proposition
- Impact sur la valeur des actions de l'entreprise à court ou à long terme de la proposition
- Le pourcentage des ventes, des actifs et des bénéficiaires concernés par la proposition
- Pratiques du secteur dans le domaine ESG
- Existence de controverses, d'amendes, de pénalités ou de litiges importants liées aux pratiques environnementales ou sociales de l'entreprise

F. Changement climatique

- Vote pour les propositions d'actionnaires qui souhaitent obtenir des informations sur les risques financiers, physiques ou réglementaires auxquels ils sont confrontés en raison du changement climatique, sur leurs activités et leurs investissements, ou sur la manière dont ils identifient, mesurent et gèrent ces risques.
- Vote pour les propositions d'actionnaires appelant à la réduction des émissions de GES.
- Vote pour les propositions d'actionnaires demandant des rapports sur les réponses aux pressions réglementaires et publiques entourant le changement climatique, et pour la divulgation des recherches qui ont aidé à définir les politiques des entreprises en matière de changement climatique.
- Vote pour les propositions d'actionnaires demandant un rapport/une divulgation d'objectifs sur les émissions de GES des activités et/ou des produits de l'entreprise.

ANNEXE

Définitions :

Directeur exécutif

- Employé ou cadre de l'entreprise ou d'une filiale à 100 % de l'entreprise ;
- Tout directeur qui est classé comme non dirigeant, mais qui reçoit un salaire, des honoraires, des primes et/ou d'autres avantages qui sont en rapport avec les dirigeants les mieux payés de la société.

Administrateur non exécutif non-indépendant (NED)

- Tout administrateur qui est attesté par le conseil d'administration comme étant un NED non indépendant ;
- Tout administrateur spécifiquement désigné comme représentant d'un actionnaire de la société ;
- Tout administrateur qui est également employé ou cadre d'un actionnaire important de la société ;
- Tout administrateur qui est également employé ou cadre d'une filiale, d'une entreprise associée, d'une entreprise commune ou d'une société affiliée à un actionnaire important¹ de la société ;
- Tout administrateur nommé par un actionnaire important dissident (activiste), à moins qu'il n'y ait un manque évident de lien matériel² avec le dissident, que ce soit actuellement ou historiquement ;
- Propriétaire effectif (direct ou indirect) d'au moins 10 % des actions de l'entreprise, soit en termes économiques, soit en termes de droits de vote (ce pourcentage peut être cumulé si le pouvoir de vote est réparti entre plusieurs membres d'un groupe défini, par exemple les membres d'une famille qui détiennent individuellement moins de 10 % des actions, mais qui en détiennent collectivement plus de 10 %), sauf si les meilleures pratiques du marché imposent un seuil de propriété et/ou de divulgation inférieur (et dans d'autres circonstances particulières propres au marché) ;
- Représentant du gouvernement ;
- Fournit ou a fourni (ou un parent³ fournit) actuellement des services professionnels⁴ à la société, à une filiale de la société, ou à un dirigeant individuel de la société ou de l'une de ses filiales au cours du dernier exercice fiscal pour un montant supérieur à 10 000 USD par an ;
- Représente un client, un fournisseur, un créancier, un banquier ou une autre entité avec laquelle l'entreprise entretient une relation transactionnelle/commerciale (sauf si l'entreprise divulgue des informations pour appliquer un test d'importance relative³) ;
- Tout administrateur qui a une relation conflictuelle avec la société, y compris, mais sans s'y limiter, les mandats croisés avec des administrateurs exécutifs ou le président de la société ;
- Proche³ d'un dirigeant actuel ou ancien de la société ou de ses filiales ;
- Une nouvelle personne élue autrement que par une procédure formelle par l'assemblée générale (telle qu'une nomination contractuelle par un actionnaire important) ;

- Fondateur/co-fondateur/membre de la famille fondatrice mais pas actuellement employé ou cadre ;
- Ancien cadre ou employé (période de réflexion de cinq ans) ; les années de service ne sont généralement pas un facteur déterminant, à moins qu'il ne s'agisse d'une meilleure pratique recommandée sur un marché et/ou dans des circonstances extrêmes, auquel cas il peut être pris en considération.⁶
- Toute relation ou principe supplémentaire considéré comme compromettant l'indépendance selon les lignes directrices des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise locale⁷.

Indépendant NED

- Aucun lien matériel², direct ou indirect, avec la société (autre qu'un siège au conseil d'administration) ou avec un actionnaire important.

Représentant des salariés

- Représente les salariés ou les actionnaires salariés de l'entreprise (classé comme "représentant des salariés" et considéré comme un NED non indépendant).

Notes de bas de page

¹ Au moins 10 % des actions de l'entreprise, sauf si les meilleures pratiques du marché imposent un seuil de propriété et/ou de divulgation inférieur.

² Aux fins de la classification de l'indépendance des directeurs de Sustainability Advisory Services, "matériel" sera défini comme une norme de relation financière, personnelle ou autre dont une personne raisonnable pourrait conclure qu'elle pourrait potentiellement influencer l'objectivité d'une personne dans la salle du conseil d'administration d'une manière qui aurait un impact significatif sur la capacité d'une personne à satisfaire aux normes fiduciaires requises au nom des actionnaires.

³ Le terme "parent" suit la définition des "membres de la famille immédiate" qui couvre les conjoints, les parents, les enfants, les beaux-parents, les beaux-enfants, les frères et sœurs, la belle-famille et toute personne (autre qu'un locataire ou un employé) partageant le foyer d'un administrateur, d'un candidat à un poste d'administrateur, d'un cadre dirigeant ou d'un actionnaire important de la société.

⁴ Les services professionnels peuvent être caractérisés comme étant de nature consultative et comprennent généralement les services suivants : services de banque d'investissement/conseil financier ; banque commerciale (au-delà des services de dépôt) ; services d'investissement ; services d'assurance ; services de comptabilité/vérification ; services de conseil ; services de marketing ; et services juridiques. Le cas de la participation à un syndicat bancaire par une banque non chef de file doit être considéré comme une transaction (et donc soumis au test de matérialité associé) plutôt que comme une relation professionnelle.

⁵ Une relation d'affaires peut être importante si la valeur des transactions (de toutes les transactions en cours) conclues entre la société et la société ou l'organisation à laquelle le directeur est associé équivaut soit à 1 % du chiffre d'affaires de la société, soit à 1 % du chiffre d'affaires de la société ou de l'organisation à laquelle le directeur est associé ; ou

Une relation d'affaires peut être importante si la valeur de la transaction (de toutes les opérations de financement en cours) conclue entre la société et la société ou l'organisation à laquelle le directeur est associé est supérieure à 10 % des capitaux propres de la société

ou si la valeur de la transaction (de toutes les opérations de financement en cours) par rapport à l'actif total de la société est supérieure à 5 %.

⁶ Par exemple, en Europe continentale et en Amérique latine, les directeurs ayant un mandat de plus de 12 ans seront considérés comme non indépendants. Au Royaume-Uni, en Irlande, à Hong Kong et à Singapour, les administrateurs ayant un mandat de plus de neuf ans seront considérés comme non indépendants, à moins que la société ne fournisse une justification suffisante et claire du fait que l'administrateur est indépendant malgré son long mandat. Aux fins de la classification de l'indépendance des administrateurs constitués dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique, ce critère sera pris en compte conformément aux meilleures pratiques du marché et aux normes de divulgation et de disponibilité.

⁷ Pour les marchés des AME, les services passés des administrateurs en tant que contrôleur légal des comptes/partenaire du cabinet de contrôle légal des comptes seront pris en compte, avec des périodes de réflexion conformément aux meilleures pratiques du marché local.